

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LE PUBLIC**

*Albi, le*

**4<sup>ème</sup> BUREAU**

**BUREAU DU CADRE DE VIE**

81013 ALBI Cedex  
Téléph. 63 45 61 61

JCM/GR

**ARRETE**

**Le Préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée par la loi 85.661 du 3 Juillet 1985 ;

VU l'article 2 de la loi du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 et du titre 1er de la loi du 16 Décembre 1964 susvisées ;

VU la demande en date du 15 Octobre 1986 avec pièces à l'appui, présentée par M. Philippe BRENAS, domicilié à CASTRES chemin de la Lézinière, tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter un dépôt de ferrailles et carcasses de véhicules hors d'usage au lieudit "Prente Gardo" sur le territoire de la commune de LAUTREC ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis défavorable émis par le conseil municipal de LAUTREC ;

VU l'avis des services intéressés ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de CASTRES ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène en sa séance du 30 Juin 1987 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 Juillet 1987 rejetant la demande d'autorisation d'installation et d'exploitation d'un dépôt de ferrailles et de carcasses de véhicules hors d'usage au lieudit "Prente Gardo", commune de LAUTREC, présentée par M. Philippe BRENAS, demeurant à CASTRES, chemin de Lézinière ;

VU la décision du 21 Mars 1989 du Tribunal Administratif de TOULOUSE annulant l'arrêté préfectoral de rejet du 23 Juillet 1987 susvisé et autorisant M. Philippe BRENAS à exploiter un dépôt de ferrailles et de carcasses de véhicules hors d'usage au lieudit "Prente Gardo", commune de LAUTREC, parcelle 442, section E du cadastre, sur une superficie de 5000 m<sup>2</sup> ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour préserver la salubrité et la tranquillité du voisinage d'imposer des prescriptions à M. BRENAS pour l'exploitation de ce dépôt de ferrailles ;

A r r ê t e :

ARTICLE 1er - M. Philippe BRENAS demeurant à CASTRES, chemin de Lézinière devra observer les prescriptions ci-jointes pour l'exploitation d'un dépôt de ferrailles et de carcasses de véhicules hors d'usage au lieudit "Prente Gardo" commune de LAUTREC, parcelle 442, section E du cadastre, sur une superficie de 5000 m<sup>2</sup>.

ARTICLE 2 - L'Administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 3 - L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 4 - L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 5 - Tout transfert de l'installation classée sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par le présent arrêté nécessiteront, le cas échéant, une demande d'autorisation complémentaire qui devra être faite préalablement aux changements projetés.

ARTICLE 6 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn, le Sous-Préfet de CASTRES, le Maire de LAUTREC, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera déposée à la Mairie de LAUTREC pour être communiquée sur place, à toute personne qui en fera la demande.

.../...

Un extrait en sera affiché à la Mairie de LAUTREC pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la Préfecture.

FAIT à ALBI, le 21 JUIN 1989

Gérard LEFEBVRE

Pour ampliation :  
L'Attaché Principal  
Chef de Bureau délégué,



Jacqueline SALAGROUP

M. Philippe BRENAS

Prescriptions annexées  
à l'Arrêté Préfectoral du 21 JUIN 1989

A - EMBLEMES

1 - Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour le stockage des moteurs des véhicules automobiles, des pièces, matériels, etc, enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.

2 - Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a) des objets suspects et volumes creux non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

B - AMENAGEMENTS DU CHANTIER ET IMPLANTATIONS DES MATERIELS

3 - Afin d'interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de deux mètres. Cette clôture sera doublée d'une haie végétale à croissance rapide et à feuillage persistant afin de dissimuler le dépôt à la vue.

Le stockage des épaves devra s'effectuer dans la zone du dépôt dissimulée du village de LAUTREC par l'atelier existant jusqu'à ce que la haie de végétation soit suffisante pour masquer la totalité du terrain.

4 - En l'absence de tout gardiennage, les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

5 - A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

6 - Les machines et matériels fixes éventuellement installés seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations. Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

7 - Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 1 et 2 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc, récupérés.

8 - Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

### C - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

9 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

10 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières

Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

### D - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

11 - Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 1 et 2 seront collectées dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de vingt-quatre heures. Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage.

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 20 mg/litre (norme NFI 90203).

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

12 - Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (contenu du bassin de rétention, produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur, huiles moteurs, etc...), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées. Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensable à cet égard.

### E - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BRUIT

13 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

14 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

15 - L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

16 - En tout point de la limite de propriété, le niveau sonore maximum admissible ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- le jour : 65 dB(A)
- en période intermédiaire (6 à 7h et 20 à 22h) : 60 dB(A)
- la nuit : 55 dB(A)

17 - La manipulation des carcasses de véhicules devra s'effectuer de façon qu'il n'en résulte aucune gêne pour le voisinage.

18 - L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

#### F - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

19 - L'établissement sera pourvu de moyens de secours suffisants pour combattre tout début d'incendie qui comprendront notamment :

- 4 extincteurs à eau pulvérisée de 10 litres
- 2 réserves permanentes de  $\frac{1}{2}$  m<sup>3</sup> de sable avec pelle de projection
- 1 extincteur CO2 de 2 litres à disposer à proximité du compteur électrique du bâtiment

20 - La quantité de stériles sera limitée à 300 m<sup>3</sup>.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à cinquante mètres cubes. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins quinze mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de huit mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

21 - Préalablement à leur découpage au chalumeau, les véhicules seront débarassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres des zones prévues aux articles 1 et 2 et de celles réservées au stockage des stériles, pneumatiques et liquides inflammables.

22 - Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones prévues aux articles 1 et 2 et sur celles réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques et liquides inflammables.

23 - Le matériel de lutte contre l'incendie sera maintenu en permanence en état d'utilisation, on veillera en particulier à protéger les installations contre le gel.

24 - Les moyens de secours seront périodiquement contrôlés par un organisme compétent. Le résultat de ces contrôles sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

25 - Les installations électriques seront établies et maintenues conformément aux prescriptions du décret du 14 novembre 1962 ; elles seront contrôlées au moins une fois par an et un registre de ces vérifications sera tenu à jour.

26 - Des consignes d'incendie seront établies. Elles seront affichées ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse du centre de secours le plus proche près de l'accès du chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

#### G - RONGEURS - INSECTES

27 - Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

#### H - DIVERS

28 - L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

29 - Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.